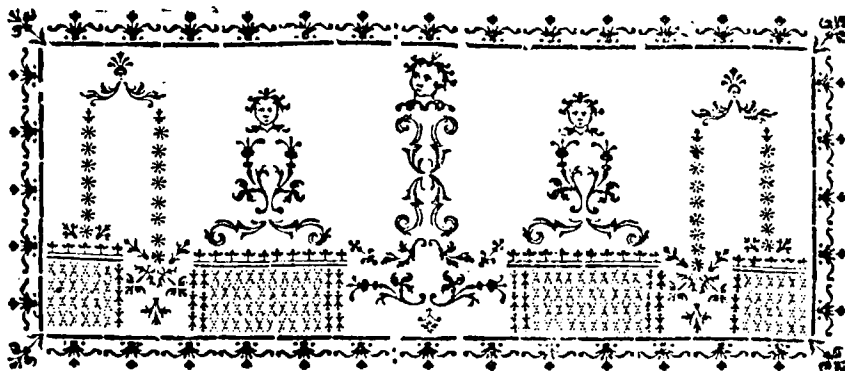




R É P O N S E ,
P O U R
LES S^{RS}. FAUGERES,
D E M A N D E U R S ,
A U M E M O I R E
D E S S R . E T D L L E . D E S M O R E L S ;
D É F E N D E U R S .

L E S sieurs Faugeres ont suffisamment établi leur droit ; mais on leur fait de nouvelles objections , & on leur impute d'avoir négligé ou déguisé des clauses essentielles : ils sont donc obligés de rétablir les faits , de faire voir que les reproches des Défendeurs sont l'effet d'une pure vision , & que leurs derniers moyens ne peuvent pas faire plus d'impression que les précédents.

On ne peut contester que les sieurs Faugeres ne soient primitivement propriétaires du Domaine de Perier ; le bail à rente de 1686. est leur titre. On leur oppose qu'ils ont déguerpi ce Domaine au sieur Monnet de Longat par acte du 28 Juillet 1712. Mais ce déguerpissement prétendu étoit relatif à l'éviction, & a cessé avec elle ; il n'avoit été signifié qu'avec la réserve des dommages-intérêts, prononcés par l'acte de 1686. qui sont la valeur même de la chose ; il a été anéanti par deux actes de 1722. & de 1724. & enfin il n'est l'ouvrage que d'une partie des copropriétaires, & ils n'y amandoient que quatre dixiemes.

Les Défendeurs entreprenent de combattre ces vérités par leur premiere proposition : ils commencent par dire qu'on a confondu le déguerpissement avec le délaissement par hypothèque ; que le délaissement, à la vérité, ne prive pas le détenteur de la propriété ; mais que le déguerpissement, qui n'a lieu qu'en matiere de rentes foncieres, résout le bail & transmet la propriété au preneur, & que le déguerpissement qu'ils opposent est de la seconde classe.

Les sieurs Faugeres n'ont rien confondu : le bail à rente de 1688. contient deux clauses dont l'application étoit différente : suivant les différens événemens, on y prévoit le cas d'éviction forcé, & on y prévoit celui du déguerpissement volontaire. Voici les deux clauses mot pour mot.

Premiere Clause.

Sans que le sieur Monnet soit tenu à aucune garantie que de ses faits & promesses, ni d'aucuns dommages - intérêts, en cas qu'il revienne éviction d'aucun des héritages susarrentés, que de la valeur d'iceux, à dire d'Experts, dont les Parties seront tenues de convenir sans frais.

Seconde Clause.

Parcillement seront tenus lesdits preneurs, en cas de déguerpissement, de rendre lesdits bestiaux & meubles susmentionnés, aussi à dire d'Experts, & sans frais, avant aucun délaissement.

Il est clair que les Parties ont distingué le délaissement hypothécaire d'avec le déguerpissement de droit. Il reste à examiner à laquelle des deux clauses se rapporte l'abandon qui fait toute la confiance des Défendeurs.

Jean Desmorels forma une demande hypothécaire en 1702. contre les sieurs Faugeres : le 4 Mai de la même année ceux-ci la firent dénoncer à Jean Monnet : *ils lui remontreroient que, par contrat du 20 Juillet 1688. ledit sieur Monnet leur avoit baillé à titre de rente annuelle perpétuelle, avec promesse de garantir & faire valoir, de ses faits & promesses, & de faire cesser les évictions générales & particulières, à dire d'Experts, le Domaine de Perier ; que cependant ils avoient été assignés en matière hypothécaire par le sieur de la Chapelle, laquelle assignation regarde & fait l'affaire personnelle du sieur de Monnet, qui est tenu par ledit contrat de garantir & faire jouir lesdits Instans dudit Domaine.*

En conséquence ils le forment de faire cesser l'action hypothécaire, ou les décharger de l'effet général du contrat de rente, consentir à la résolution d'icelui, le tout en conformité de la clause d'icelui ; offrant audit cas d'exécuter, de leur part, les clauses y apposées, &c.

Cette dénonciation n'annonçoit pas un déguerpissement qui a lieu lorsque le débiteur de la rente, se trouvant surchargé, abandonne volontairement au créancier le fonds sujet à la rente pour être dispensé de payer à l'avenir. Il est évident que les Faugeres avoient en vue & demandoient l'exécution de la première clause, par laquelle, en cas d'éviction, le sieur Monnet s'étoit obligé à payer la valeur des fonds, à dire d'Experts.

La demande hypothécaire du sieur Monnet lui fut adjugée par Sentence du 16 Juin 1712. ils furent dépossédés, suivant un procès-verbal du 23 Juin ; néanmoins Monnet obtint un Arrêt de défenses le 4 Juillet, qui enjoignit aux Faugeres de se tenir dans la possession du Domaine, & il le leur fit dédonner. C'est dans ces circonstances que survint le fameux acte du 28 Juillet 1712. que les Défendeurs qualifient de déguerpissement volontaire, & par lequel il est énoncé que l'Arrêt est survenu trop tard, qu'ils ont été dépossédés ; qu'en conséquence le contrat de rente. . . se trouve interrompu, & qu'ils ne peuvent jouir paisiblement dudit Domaine. D'après cela, ils déclarent qu'ils consentent & accordent que le susdit contrat de rente soit & demeure interrompu, nul & comme non fait & venu, sans préjudice des dommages-intérêts à eux adjugés contre les sieurs du Rodet, Longat & Berard, par Sentence à eux signifiée ; &, à cet effet, attendu que les Faugeres ont annuellement payé, la rente portée par le susdit contrat, jusques & compris 1711. & qu'ils n'entendent plus jouir dudit Domaine, COMME S'EN TROUVANT DÉPOSSEDES, j'ai déclaré que lesdits Faugeres déguerpissent & abandonnent ledit Domaine, sans préjudice à leurs dom-

magas-intérêts, dont ils se réservent de poursuivre la liquidation & le paiement.

Il suffit de lire cet acte pour être convaincu que l'abandon qui y est porté est relatif à la première clause du bail à rente de 1688. par lequel il étoit dit, qu'en cas d'éviction, le sieur Monnet seroit obligé de payer la valeur des héritages, à dire d'Experts, & non à la faculté qu'a tout preneur à rente de déguerpir. Ce qui décidait l'abandon étoit la Sentence qui déclaroit le Domaine hypothéqué au sieur Desmorels, & la déposition qui en avoit suivie. Après en avoir rendu compte, les Faugeres disoient, qu'en conséquence, le contrat de rente se trouvoit interrompu, & qu'ils ne pouvoient jouir. Ainsi ce n'étoit pas un déguerpissement volontaire, mais un abandon forcé en conséquence de la Sentence & du procès-verbal de déposition. Par ces actes le contrat de rente se trouvoit interrompu; ce n'étoit donc pas les Faugeres qui l'interrompoient volontairement; ils déclarent qu'ils n'entendent plus jouir du Domaine *comme s'en trouvant dépossédés*. C'est donc cette déposition (non procédant de leur fait) qui les forçoit à ne plus jouir du Domaine.

Enfin, ils se réservent les dommages-intérêts qui leur avoit été adjugés par Sentence. Or, dans le cas du déguerpissement volontaire, le rentier ne prétend pas de dommages-intérêts; les Juges n'en accordent pas, & il seroit absurde qu'un rentier, dont il dépend de rester en possession ou de déguerpir, prétendît des dommages-intérêts pour prix de son déguerpissement. Il faut donc se refuser à la lumière pour oser qualifier l'acte du 28 Juillet 1712. de déguerpissement volontaire.

C'étoit un abandon occasionné par la Sentence d'éviction, & que l'Arrêt, qui infirme cette Sentence, a fait cesser; les Monnet n'avoient point accepté ce délaissement, & ils n'avoient garde, puisque cette acceptation les auroit obligé de payer un dédommagement onéreux.

Mais tel est l'aveuglement des Défendeurs que, selon eux, les Arrêts de 1722. & de 1724. qui ont fait cesser la Sentence de 1712. & par conséquent le délaissement qui y étoit relatif, l'ont confirmé au contraire, & ont déclaré Monnet propriétaire exclusif aux Faugeres: Monnet ne l'avoit pas imaginé, puisque, postérieurement à l'Arrêt du 29 Août 1722. & par acte du 29 Septembre 1722. il consent que *Pierre Faugeres rentre dans la possession du Domaine sous les mêmes conditions qu'il en jouissoit auparavant . . . ce que Faugeres a accepté.*

Mais comment peut-on imaginer que les Arrêts de 1722. &

de 1724. ont déclaré le sieur Monnet propriétaire exclusivement aux Faugeres ? D'abord il auroit fallu qu'il se fût élevé un combat entre Monnet & les Faugeres sur cette propriété, sans quoi les Arrêts n'ont pu juger la question. En second lieu, les Arrêts de 1722. & de 1724. emploient dans le dispositif même le sieur Monnet en qualité comme *prenant le fait & cause des Faugeres*.

On oppose que les motifs du déguerpiement des Faugeres ne changent rien à la qualité & à la substance de l'abandon, qu'il est pas moins pur & simple & sans condition.

Mais les motifs de cet acte indiquent sa nature & démontrent que ce n'est pas un déguerpiement volontaire ; que c'est un délaissement forcé par une éviction, & qui a cessé avec l'éviction.

On fait bien qu'il ne s'agit pas d'un déguerpiement fait par un preneur qui y auroit renoncé, puisqu'un pareil rentier ne peut pas déguerpir ; il seroit absurde de raisonner sur les effets de son déguerpiement ; les Faugeres pouvoient déguerpir sans éviction pour se libérer de la rente ; mais ils ne l'ont pas fait, ils ont délaissé la propriété du Domaine *en conséquence* d'une éviction, relativement à la clause de leur contrat qui en ce cas leur assuroit la valeur des héritages, à dire d'Experts, ils s'en font fait la réserve.

Il n'est pas vrai que, *dans le système des Faugeres, ils auroient pu faire valoir leur abandon, sans que Monnet pût s'en prévaloir contre eux*. Il faut distinguer entre un Arrêt qui auroit confirmé la Sentence de 1712. & un Arrêt qui l'auroit infirmée, comme cela est arrivé.

Dans le premier cas, l'abandon devenoit la loi respective des Parties : Monnet auroit payé la valeur du Domaine, à dire d'Experts, & le délaissement seroit devenu irrévocable.

Dans le second cas, l'Arrêt faisant cesser l'éviction, l'abandon devenoit sans objet ; les Faugeres ne pouvoient plus en exciper ; il ne pouvoit non plus leur être opposé ; tout devenoit égal de part & d'autre.

Ce qui est injuste, ce qui attaque la réciprocité, c'est le système des Défendeurs, qui veulent que l'abandon des Faugeres, *en conséquence* de l'éviction, & avec condition de leurs dommages-intérêts, subsiste après que l'éviction a cessé, & qu'il ne soit dû aucun dommages-intérêts ; quoique ce fût la condition expresse de cet abandon ; qu'ils répondent, s'ils le peuvent, à cette réflexion.

Les Défendeurs prétendent qu'il n'étoit pas dû des dommages-intérêts, & que les Faugeres, en transcrivant dans leur Mémoire une partie de la clause du contrat de 1688. ont négligé, par inadvertance, d'y transcrire un mot qui donne un sens fort dif.

fèrent à la clause ; qu'ils ont omis la stipulation que le sieur Monnet ne seroit tenu que de la garantie de ses faits & promesses, & qu'ils ont dit, qu'en cas d'éviction des héritages, le sieur Monnet seroit tenu pour *dommages-intérêts de leur valeur*, sans ajouter le mot *aucun*, qui précède les *héritages*.

Les Faugeres n'ont point parlé de la clause qui porte que Monnet ne sera tenu d'autre garantie que de ses faits & promesses, parce qu'elle n'a aucun trait à la contestation. C'est après cette clause qu'il est ajouté *qu'en cas qu'il arrive éviction d'aucun des héritages arrentés, Monnet ne sera tenu d'autres dommages - intérêts... que de la valeur, à dire d'Experts*. Ainsi que Monnet eût promis d'abord une garantie plus ou moins étendue ; elle se trouve fixée & déterminée à payer, en cas d'éviction, pour dommages-intérêts, la valeur des héritages, à dire d'Experts ; les Faugeres n'ont donc pas d'omission à se reprocher à cet égard.

Il en est de même & avec autant d'évidence sur le mot *aucun* qu'ils n'ont pas rappelé ; ce n'est point par *inadvertence*, les Défendeurs sont trop indulgens, mais c'est parce que, suivant les règles du bon sens le plus commun, il étoit inutile de copier un mot qui n'ajoutoit rien. Il est égal sans doute de dire que s'il arrive *éviction d'aucun des héritages arrentés*, ou s'il arrive *éviction des héritages arrentés*, ou payera pour dommages - intérêts la valeur des héritages évincés : si l'éviction n'arrive que pour une partie des héritages, les dommages - intérêts ne seront dus que pour cette partie ; si elle arrive pour la totalité, les dommages-intérêts seront dus pour le tout : il n'y a personne qui puisse entendre différemment cette clause.

Il est vrai que les Défendeurs ont osé donner une interprétation contraire ; ils prétendent que la clause du dédommagement n'a été relative qu'au cas où l'éviction seroit particulière, & non au cas où elle seroit générale ; mais une objection si méprisable étoit impossible à supposer. L'éviction d'une partie ne devoit pas avoir un sort différent de l'éviction du total : il seroit ridicule de prétendre que le Domaine de Perier, étant composé, on le suppose, de cinquante septérées de terre, il eût été dû un dédommagement, en cas d'éviction, de quarante-neuf septérées, & qu'il eût cessé d'être dû, en cas d'éviction des cinquante septérées. Ainsi l'*inadvertence* des Faugeres, le tort qu'ils peuvent avoir, consiste à n'avoir pas prévu *une objection absurde*.

Il est assez subtil de vouloir que cette clause ne doive opérer qu'une diminution de la rente, *la valeur des héritages évincés n'est*

pas sans doute une simple diminution de la rente ; après tout, s'il n'étoit dû aucuns dommages-intérêts pour l'éviction , qu'en seroit-il résulté ? que les Faugeres , qui ne faisoient l'abandon du Domaine que sous la condition des dommages-intérêts , n'abandonnoient rien, si on pouvoit leur contester ces dommages-intérêts. On ne doit point diviser les clauses d'un acte , & on ne peut l'accepter qu'intégralement.

Il paroît étrange aux Défendeur qu'un Rentier , qui est évincé , puisse demander le dédommagement de la valeur de l'héritage , & ils disent qu'il *ne peut exiger que d'être dédommagé à proportion du profit qu'il auroit pu faire après la rente payée*. Mais , d'un côté , on ne peut s'écarter des clauses de l'acte de 1686. de l'autre , les Faugeres ne prétendoient , dans la supposition de l'éviction , que d'être dédommagés de la valeur des héritages , *après la rente payée* , & enfin on ne pouvoit diviser les conditions de leur abandon dans le temps qu'il subsistoit.

Comment peut-on dire que l'effet de la clause du dédommagement a été anéanti par l'abandon , tandis que cet abandon même en contient & en repete la réserve la plus diserte ?

On dit que les Faugeres ne demandoient en 1702. que de faire cesser l'éviction ou de consentir à la résolution du contrat ; mais , par *inadvertence* , sans doute , on a supprimé les mots qui suivent , *le tout en conformité de la clause d'icelui*.

Il est , vrai qu'en matiere de *déguerpissement volontaire de la part du preneur à rente* , il ne peut exiger aucuns dommages-intérêts ; c'est donc parce que le déguerpissement des Faugeres n'étoit pas volontaire , qu'ils en exigeoient.

On est surpris d'entendre dire que l'Arrêt de 1724. a condamné le sieur de la Chapelle , pour tous dommages-intérêts , aux dépens envers les Faugeres ; que c'est le sort de la réserve que les Faugeres s'étoient fait par leur déguerpissement , & que l'Arrêt , en adjugeant le Domaine à Monnet , a jugé que le déguerpissement faisoit cesser l'effet de la Sentence qui accordoit les dommages-intérêts.

Ce sont de véritables illusions ; il n'y a jamais eu d'appel de la Sentence qui adjuge des dommages-intérêts ; l'Arrêt n'y a statué ni pu statuer ; il ne fait droit que sur l'appel de la Sentence du 16 Juin 1712. & cette Sentence n'est pas celle qui adjuge des dommages-intérêts aux Faugeres ; au contraire elle avoit disjoint la demande en dénonciation.

Les dommages-intérêts auxquels elle condamne le sieur Desmores envers les Faugeres & Monnet n'ont , rien de commun

avec ceux qui avoient été accordés aux Faugeres à raison de l'éviction ; ces derniers sont également relatifs aux saisies-exécutions faites sur les Faugeres ; ils en demandoient la main-levée avec dommages-intérêts, elle leur a été accordée sans autres dommages-intérêts que les dépens ; on ne plaidoit point sur la demande en dénonciation contre le sieur Monnet.

Au surplus, si l'Arrêt maintient Monnet dans la propriété & possession, c'est en la qualité en laquelle il procédoit ; *comme prenant le fait & cause des Faugeres*, & cette qualité est même la seule en laquelle il avoit été employé par l'Arrêt de 1722.

Les Défendeurs prétendent néanmoins que la question a été jugée par l'Arrêt de 1724. ils disent que le sieur Monnet avoit appelé de la Sentence qui adjugeoit contre lui des dommages-intérêts, & que l'Arrêt condamne le sieur de la Chapelle aux dépens, pour tous dommages-intérêts envers les Faugeres.

Il y a dans cette objection de l'altération & de la subtilité ; on ne connoît point d'appel de la part de Monnet de la Sentence qui le condamnoit aux dommages-intérêts des Faugeres ; ce qu'il y a de certain, c'est que cet appel n'a pas été joint au procès de 1724. & que l'Arrêt n'y fait pas droit ; la condamnation des dépens qu'elle adjuge aux Faugeres pour dommages-intérêts, est relative à la demande que ceux-ci avoient formée *contre le sieur Desmorels*, à cause de la saisie-exécution faite sur eux, & non aux dommages-intérêts, qu'ils demandoient *contre le sieur Monnet*, à raison de l'éviction. Le Parlement n'étoit pas saisi de cet objet.

Mais, dit-on, les Faugeres ne demandoient pas la réintégrande ; & c'est au sieur Monnet que l'Arrêt de 1722. l'a accordée ; c'est lui qui est gardé & maintenu dans la propriété en 1724.

Les réponses se trouvent dans les actes de 1716. & de 1722. Monnet ne travailloit que pour les Faugeres ; ils devoient donc se reposer sur lui. Secondement on vient de faire observer que l'Arrêt de 1722. n'est rendu en faveur du sieur Monnet que *comme ayant pris le fait & cause des Faugeres* ; & que dans celui de 1724. il est employé tant en son nom *que comme prenant le fait & cause des Faugeres* ; enfin, sans les écrits de 1716. & de 1722. les Faugeres auroient poursuivi l'exécution de la Sentence qui condamnoit Monnet en leurs dommages-intérêts, c'est-à-dire, au paiement de la valeur du Domaine, à dire d'Experts.

On dit que l'Arrêt de 1722. suppose que le déguerpiissement a été accepté, sans quoi les Faugeres auroient été réintégrés, puisqu'ils étoient en Cause.

Les

Les Faugeres ne demandoient pas la réintégrande ; elle ne pouvoit donc pas leur être adjugée ; ils étoient en cause , mais uniquement pour demander des dommages-intérêts contre le sieur de la Chapelle à raison d'une saisie exécution.

Ils ne demandoient pas la réintégrande , mais Monnet la demandoit pour eux , & *comme ayant pris leur fait & cause*.

Elle est adjugée à Monnet ; cela étoit indispensable ; mais le même jour , précisément qu'il prend possession en conséquence de l'Arrêt , il déclare qu'il consent que Faugeres *rentre dans la possession du Domaine sous les mêmes conditions qu'il en jouissoit auparavant*. Voilà ce que les Défendeurs appellent une acceptation du déguerpissement. Des yeux moins prévenus y liroient un département d'acceptation , si précédemment il eût été accepté.

On dit qu'il avoit demandé la réintégrande personnellement & en son nom , par une Requête du 27 Juin 1720. que l'Arrêt de 1722. entérine ; & on écrit ces mots , *personnellement & en son nom* , en caractères italiques , comme s'ils se trouvoient dans la Requête ; mais c'est une erreur qui a échappée aux Défendeurs. Au surplus , toutes les procédures d'une instance sont relatives à laqualité en laquelle on procede ; Monnet est employé dans l'Arrêt de 1722. même dans le dispositif , *comme ayant pris le fait & cause des Faugeres*.

C'est une pétition de principe de dire qu'il ne pouvoit plus agir pour eux , puisqu'ils avoient déguerpi & qu'il avoit cessé d'être leur garant ; on affecte toujours de confondre un délaissement nécessité par une éviction , accompagné d'une demande en dommages-intérêts , abandonné par deux actes , avec un déguerpissement volontaire ; aussi le sieur Monnet agissoit *comme ayant pris le fait & cause des Faugeres* ; & on oppose contre un fait précis des raisonnemens impuissans.

On a dit que Monnet lui-même , par une Requête du 30 Avril 1720. avoit demandé la restitution des fruits pour les Faugeres ; les Défendeurs répondent que les Faugeres trouvent dans les actes ce qui leur convient & ce qui n'y est pas ; qu'ils ont lu , avec l'attention la plus scrupuleuse , l'Arrêt de 1722. & qu'ils n'y ont pas trouvé l'indication de cette Requête : c'est encore une nouvelle méprise de leur part. Voici les termes du rôle 8. de la copie des Faugeres. *Causes & moyens d'appel fournis par ledit Monnet , tant en son nom , que comme prenant le fait & cause desdits Faugeres le 30 Avril 1720. tant contre la Sentence du 16 Juin 1712. que contre lesdits Exécutoires , saisies & exécutions faites en conséquence d'icelui contenant ses conclusions , à ce qu'il plût à notredit*

Cour, mettre les appellations au néant ; débouter ledit Desmorels de ses demandes en déclaration d'hypothèque par lui formées contre lesdits Faugeres par Exploit du 26 Août 1702. & condamné à restituer AUXDITS FAUGERES les fruits par lui perçus sur les héritages énoncés audit Exploit depuis son indue détention ; ensemble, les meubles & autres effets saisis à sa requête sur lesdits Faugeres, si le tout étoit en nature, &c. condamne ledit Desmorels aux dommages-intérêts desdits Faugeres, & en tous les dépens. Les Défendeurs doivent convenir maintenant que leur très-scrupuleuse attention a été imparfaite ; la requête du 27 Juin 1720. visée dans le dispositif, n'est point une rétractation des causes & moyens d'appel du 30 Avril & n'a rien de contraire ; il en est de même de la Requête du 12 Juillet 1724. que l'on a ni dissimulé, ni eu intérêt de dissimuler ; ainsi l'objection est déplacée à tous égards ; & puisque les Défendeurs avoient tant de peine à relever le peu d'exactitude des Faugeres, ils n'avoient qu'à dire la vérité.

Suivant les Défendeurs, on attaque la vérité des faits prouvés par l'Arrêt de 1724. en supposant que le sieur Monnet n'a jamais eu la possession du Domaine de Perier, & que le sieur de la Chapelle s'y étoit maintenu ; ils disent que le sieur Monnet ne demandoit, par une Requête du 12 Juillet 1724. la restitution des fruits que jusqu'au 22 Septembre 1722. jour auquel il avoit été réintégré dans la possession, que l'Arrêt ne lui en adjuge pas davantage ; que le sieur Monnet prit cette possession en présence du sieur Desmorels le 29 Novembre 1722. qu'au mois d'Août 1724. le sieur Desmorels fit saisir les fruits du Domaine sur le sieur Monnet, faute de paiement des Impositions, & qu'il a été compris dans les Rôles de la Chapelle, comme Propriétaire du Domaine de Perier.

Le sieur Desmorels n'a pas cessé d'être en possession réelle du Domaine de Perier. Ce fait est démontré par la transaction du 19 Août 1742. où il est Partie conjointement avec Françoise Monnet, femme du sieur de Lafaye, petite-fille de Jean Monnet de Longat ; il y est dit que la Dame Monnet avoit fait assigner les sieurs Desmorels pour être condamnés à la restitution des fruits du Domaine de Perier, pour les années spécifiées en l'Arrêt de 1724. même pour les années échues depuis 1722. jusqu'au décès de leur pere, (arrivé en 1731.) & encore pour celles échues depuis jusqu'au jour sur laquelle demande il est intervenu des Arrêts par défaut les 3 Juin 1741. & 17 Mai 1742.

A qui persuadera-t-on que la Dame Monnet, si elle eût été en possession réelle du Domaine de Perier, imaginât de faire assigner le sieur Desmorels pour la restitution des jouissances qu'elle avoit perçue elle-même ?

Secondement , que répondoient alors les sieurs de la Chapelle ? *qu'ils prétendoient conuier plusieurs années desdites jouissances , & la demande en dégradation des bâtimens.* Est-ce le langage d'une Partie qui n'auroit dû aucune restitution de jouissances ?

En troisieme lieu , il est dit que le sieur de Lafaye , mari de la Dame Monnet , *subroge . . . le sieur Desmorels . . . pour les arrérages de rente en restitution de fruits qu'ils pourroient prétendre depuis & compris l'année 1712. jusqu'à présent.*

Comment seroit-il possible que les sieur & Dame de Lafaye eussent subrogé le sieur Desmorels à des restitutions de jouissances qu'ils avoient perçues ? Ce seroit une absurdité , & on ne cede pas un droit contre soi-même : ils cédoient les arrérages de rente ou restitution de fruits qui leurs étoit dus ; or , il ne pouvoit leur être dû ni arrérages de rentes , ni restitution de fruits , s'ils avoient joui eux-mêmes.

Enfin , le prix de la subrogation est de 6000 l. les sieurs de la Chapelle ne se feroient pas porté à payer une somme aussi considérable , s'ils n'avoient dû les jouissances que depuis 1712. jusqu'en 1722. la rente de 160 l. à laquelle les sieur & Dame de Lafaye les subrogent , ne formoient qu'un capital de 3200 l. dix ans de rente ou de jouissance , dans des années où la valeur des biens avoit souffert une grande diminution , ne seroient montés qu'à 16000 l. & on comprend bien que les sieur & Dame de Lafaye , dont le domicile étoit à Gannat , éloigné de dix-huit lieues du Domaine de Perier , n'ont pas dû faire un marché délavantageux pour les sieurs Desmorels , qui demeuroient dans la Paroisse même de la Chapelle où le Domaine est situé.

On ne voit dans la transaction de 1742. aucune clause relative à la récolte , aux meubles d'Agriculture , aux bestiaux ; si les sieurs Desmorels n'avoient pas été en possession effective du Domaine , on auroit réglé le temps où les sieur & Dame de Lafaye s'en retireroient , à qui la récolte qu'on coupoit alors appartiendroit , quels bestiaux on délaisseroit ; cependant la transaction n'a rien de relatif à tous ces différens objets qui ne manquent jamais d'entrer dans les conditions d'une vente ou d'un délaissement ; quand le vendeur est en possession , c'est une nouvelle preuve que cette possession n'éprouvoit aucun changement , & que l'objet du traité n'étoit que d'en assurer la continuation pour l'avenir à un titre différent.

Aussi a-t-on raisonné dans tout le cours du procès d'après le fait certain que le sieur de la Chapelle s'étoit maintenu en possession , sans que ce fait ait jamais été contredit.

Après cette explication, après ce qui est reconnu par la transaction de 1722. il sera facile sans doute de répondre aux objections que font les Défendeurs pour obscurcir une vérité qu'ils ont compris être si décisive contre eux.

Le sieur Monnet prit, à la vérité, possession publique après l'Arrêt de 1722. mais les Arrêts de 1741. & de 1742. & les Rôles des Tailles prouvent que cet acte n'eut point de suite, & sans cela les sieurs Faugeres auroient joui en vertu de l'acte du même jour où le sieur Monnet de Longat reconnoissoit qu'il ne travailloit que pour eux, ou si le sieur de Longat s'étoit mis en possession effective, il faudroit supposer, comme la transaction de 1742. le prouve, que peu après le sieur de la Chapelle, qui étoit sur les lieux, faisoit le moyen de se remettre en possession par le décès du sieur de Longat qui arriva aussi-tôt après l'Arrêt de 1724. le sieur de Longat ne revint pas même de Paris où il poursuivoit le Jugement de cette affaire; il y fut tué. Les Défendeurs nous apprennent que sa succession fut répudiée; le sieur de la Chapelle trouvoit donc une occasion favorable de se remettre en possession, s'il s'étoit désisté, & il en usa; peut-être même l'Arrêt de 1724. n'avoit-il pas été expédié avant la nouvelle demande de 1741.

Si le sieur Monnet ne demandoit en 1724. que les jouissances antérieures à 1723. son omission pour cette année, qui étoit la seule écoulée depuis l'Arrêt de 1722. ne prouvoit pas d'une manière certaine qu'il eût joui en 1723. encore moins en 1724. sa Requête du 10 Juillet étant antérieure à la récolte de la même année. D'ailleurs, quand il auroit joui en 1723. & en 1724. même la transaction de 1742. prouve que les sieurs Desmorels avoient joui depuis, & qu'ils étoient alors en possession.

Les Défendeurs tombent même dans une contradiction quand ils disent que les Collecteurs jouissoient : les représentans, le sieur de Longat n'étoient donc pas en possession, & on le présuamera d'autant moins que sa succession étoit vacante : or, les Collecteurs auroient conservé le droit de celui à qui il appartenait.

On a demandé la communication d'une Sentence de l'Election d'Issoire, qui, selon les Défendeurs, condamnoit le sieur de Longat à rembourser la moitié des Impolitions du Domaine de Perier; d'un procès-verbal de saisie de fruits fait en exécution, que les Défendeurs datent du 12 Août 1724. & des Rôles de la Paroisse dans lesquels on prétend que le sieur de Longat étoit compris; mais les Défendeurs n'ont pas été en état de rapporter ces pièces. On va voir qu'ils les ont alléguées trop légèrement, & qu'ils ont occasionné la découverte d'une nouvelle preuve contr'eux.

On a recouvré en effet les Rôles de la Taille de 1736. Et voici comment l'Imposition a été faite. *Le Domaine de Perier, appartenant au sieur de la Chapelle de Saint-Julien, provenant du sieur de Longat, a trois paires de bœufs 83 l. 12 s. &c.* Il y a plusieurs endossements sur ce Rôle de paiement fait par le sieur de la Chapelle. Il y est dit : *payé par les mains du sieur de Saint-Julien le 2 Mai 30 l. Payé par les mêmes mains 24 l. . . . Plus, payé 22 l. par mes mains le 2 Juillet 1736.* Ainsi c'est le sieur de Chapelle (connu sous le nom du sieur de Saint-Julien) qui écrivoit lui-même ces endossements, & ils sont de sa main.

Sia au mois d'Août 1724. le sieur de la Chapelle avoit fait saisir sur le sieur de Longat les fruits du Domaine de Perier, faute de paiement des Impositions (ce qui n'est pas établi), cela pourroit tout au plus jeter un nuage sur la perception de 1724. & expliquer ce que le sieur de la Chapelle disoit dans le traité de 1742. qu'il prétendoit contester plusieurs années desdites jouissances. Mais les Rôles & la transaction démontrent qu'il ne pouvoit pas compter également les autres années de jouissances.

Enfin, pour répondre péremptoirement en un seul mot à une allégation nouvelle & si contraire à la bonne foi, les sieurs Faugetes offrent de prouver par témoins que le sieur de la Chapelle étoit en possession du Domaine de Perier lors de la transaction de 1742. & en avoit joui au moins depuis le décès du sieur de Longat arrivé en 1724. Mais il y a déjà tant de preuves par écrit qu'ils espèrent que la Cour se trouvera suffisamment éclaircie sans ce secours.

On a dit avec fondement que les Faugetes firent signifier des griefs le 31 Janvier 1722. contre la Sentence de 1712. ce qui prouve que le prétendu déguerpissement avoit cessé d'avoir effet.

Les Défendeurs répondent que les Faugetes avoient intérêt de faire cesser les condamnations prononcées contr'eux par la Sentence de 1712. pour la restitution des fruits & les dépens, & pour la main-levée des saisies faites sur eux, & que le sieur Monnet leur devoit la garantie de tous ces objets; mais cette garantie avoit été pleinement prononcée par la Sentence du premier Juillet 1712. qui avoit suivi de près celle du 16 Juin de la même année, dont étoit appel; par conséquent les Faugetes n'avoient intérêt de poursuivre eux-mêmes le mal jugé de la Sentence du 16 Juin, qu'autant qu'ils ne renonçoient pas à leur propriété du Domaine de Perier.

Aussi les Faugetes demandoient, selon les Défendeurs eux-mêmes, *être déchargés des condamnations portées par la Sentence & l'Exé-*

cutoire, & qu'il leur fût fait pleine & entière main-levée des choses saisies jureux, avec dommages-intérêts. On oppose qu'ils ne demandoient pas la réintégrande, ni la restitution des fruits; mais on a déjà répondu que le sieur Monnet la demandoit pour eux & comme leur garant.

Il n'est pas besoin de faire de profondes recherches pour deviner sur quels objets l'Arrêt de 1722. ordonna une contestation plus ample : c'est sur les appellations & demandes qui y sont visées, & il n'étoit pas question du prétendu déguerpissement, puisqu'il ne paroît pas même qu'il ait été produit, qu'il n'a été visé dans aucun des Arrêts, & que personne n'en a demandé l'exécution.

On prétend que les Arrêts ne visent que les demandes & les conclusions des Requêtes, & non les titres; mais, outre qu'on l'avance trop légèrement, il est certain qu'au moins le déguerpissement auroit été rappelé dans les conclusions des Requêtes, si elles l'eussent eu pour objet, & enfin il suffit aux sieurs Faugeres qu'il n'y ait aucune preuve que le déguerpissement ait paru au procès de 1724. ni qu'il en ait été fait usage.

Cependant les Défendeurs disent que le déguerpissement a été adopté & confirmé irrévocablement par l'Arrêt de 1724. & qu'ils peuvent répondre avec succès, prenez & lisez.

Les sieurs Faugeres l'ont pris & lu, & ils n'y ont rien vu de semblable. Les Défendeurs ne lisent que dans leur imagination; ils voient dans les actes ce qui n'y est pas, & n'y voient rien de ce qui y est.

Ils opposent que si Monnet, après les Arrêts, avoit voulu obliger les Faugeres à reprendre le Domaine, il n'auroit pu y réussir malgré eux; qu'ils lui auroient opposé que le déguerpissement avoit été adopté & confirmé par ces Arrêts, & que s'il ne pouvoit les contraindre à reprendre le Domaine, ceux-ci ne pouvoient les forcer à le leur rendre.

1°. Il n'y a pas de doute que le déguerpissement, n'étant fondé que sur l'éviction prononcée par la Sentence de 1712. le sieur Monnet auroit été en droit de soutenir que cette éviction ayant cessé par l'Arrêt, le déguerpissement cessoit avec la Cause éphémère qui l'avoit produit, & il n'est pas vrai que les Faugeres auroient pu lui opposer que l'Arrêt adoptoit & confirmoit le déguerpissement, puisque c'eût été une supposition trop facile à détruire en présentant l'Arrêt & en disant : Prenez & lisez.

2°. Les écrits de 1716. & de 1722. (ce dernier postérieur à l'Arrêt de réintégrande) démontrent qu'il n'étoit plus question de déguerpissement.

On n'a point dit que l'appel & les griefs des Faugeres, contre la Sentence de 1712. *tendissent à la révocation de leur déguerpiſſement* ; mais on a dit que ces griefs ſuppoſoient qu'il n'en étoit plus queſtion, & cela eſt prouvé par les deux écrits ; dès lors tous les raſonnemens auxquels les Défendeurs ſe ſont portés par cette fauſſe ſuppoſition tombent d'eux-mêmes, & ne méritent pas de réponſe.

Il y a plus que de la témérité à avancer que l'Arrêt de 1724. *ſans avoir égard à la demande en révocation des Faugeres, a maintenu le ſieur de Longat dans la propriété du Domaine* ; l'Arrêt ne prononce pas ainſi ; il ne le pouvoit pas ; on n'y viſe aucune Requête ſemblable, & il maintient le ſieur de Longat comme ayant *pris le fait & cauſe des Faugeres*.

Les Défendeurs ne ſont que propoſer de petites chicanes ſur les deux écrits : celui de 1716. diſent-ils, portoit que la vente ſeroit faite *a-t-elles autres conditions qui ſeront portées par le contrat & qui ſeront arrêtées* ; ainſi le ſieur de Longat diſpoſoit en maître ; il changeoit abſolument toutes les conditions du bail de 1688. & c'eſt, dit-on, de l'événement de ces conditions que devoit dépendre l'exécution de ſon engagement.

Le ſieur de Longat promet de paſſer *contrat de vente ou rente rachetable du Domaine à lui appartenant appelé de Perier . . . & c'eſt moyennant en principal ſemblable ſomme que celle portée par ledit contrat de rente que les Faugeres ſeront tenus de lui payer dans les termes qui ſeront accordés ; lequel contrat de vente ſera paſſé d'abord après le mois de Septembre a-t-elles autres conditions qui ſeront portées par ledit contrat, & qui ſeront arrêtées entre nous, &c.* Tels ſont les termes de l'aſte.

Le prix en eſt fixé pour le principal à ſemblable ſomme que celle portée par le contrat de rente, c'eſt-à-dire, au principal de 160 l. de rente. Les autres conditions qui devoient être *arrêtées entre les Parties*, n'avoient point trait à la fixation du prix, & par conſéquent n'empêchoient pas que le marché ne fût conſommé, quand même il auroit queſtion d'un premier marché ; au lieu qu'il s'agiſſoit de l'exécution d'un précédent, à la charge que la vente ſtipulée non rachetable ſeroit rachetable.

On dit que ſi le bail ſubſiſtoit le ſieur Monnet ne pouvoit faire la loi au Rentier ; mais il ne l'a pas faite non plus ; il ſ'eſt référé au prix convenu primitivement : l'affaire étoit encore indéciſe au Parlement ; c'eſt pourquoi il dit à la fin de l'aſte que ſi la déciſion eſt retardée, il rendra ce qui lui a été payé. Mais, poſtérieurement, il reçut deux paiemens ; ce qui prouve que les Parties exécutoient leur traité de bonne foi ; le ſieur Monnet accordeoit la faculté de rachat de la vente ; par ce moyen, il ne

devoit plus être question du déguerpissement qui l'inquiétoit & qui lui étoit si funeste, puisqu'il ne pouvoit avoir lieu sans l'exposer à des dommages-intérêts considérables.

Comment peut-on dire que l'acte de 1722. n'étoit pas obligatoire? Les promesses de vendre, dit-on, ne le sont que quand ce qui est relatif à l'essence de l'acte est désigné; mais dans l'espece présente il restoit à régler les conditions.

1^{re}. L'écrit de 1716. contient tout ce qui est essentiel à la vente, la chose, le prix, le consentement, & il est double; les autres conditions à régler ne pouvoient porter sur sur rien de ce qui étoit essentiel à la vente.

2^o. Il ne faut pas considérer cet écrit comme le premier acte passé entre les Parties; leur droit dérivait du bail de 1688. on n'a fait qu'y ajouter en 1716. une faculté de rachat.

On oppose que les Faugeres n'ont fait aucun usage de cet écrit pendant huit ans, & jusqu'à l'Arrêt de 1724. Les Défendeurs ajoutent que cet écrit a été anéanti par l'Arrêt, qui n'y a eu aucun égard.

On a déjà eu occasion de dire plusieurs fois que les Défendeurs croient lire dans les Arrêts ce qu'ils ne puissent que dans leurs idées: l'Arrêt n'a pas anéanti l'écrit de 1716. puisque personne n'en demandoit, ni n'en contestoit l'exécution, & qu'il ne l'a pas même connu.

En second lieu, l'écrit n'étoit destiné à avoir son exécution qu'après l'Arrêt, & autant que l'Arrêt infirmeroit la Sentence; cela résulte & de l'essence de cet acte & des termes qu'on y a employé; il falloit donc attendre l'Arrêt.

En troisieme lieu, dès que l'Arrêt provisoire a paru, il a été fait usage de l'écrit, puisque le 29 Septembre 1722. jour même de la prise de possession du sieur Monnet, il a donné un second écrit portant que Pierre Faugeres *rentre dans la possession du Domaine sous les mêmes conditions qu'il en jouissoit auparavant*, & autant que le sieur Monnet auroit lui-même le droit d'en jouir; cet acte est l'exécution du premier. Où est donc ce silence & cette inexécution de huit ans?

On a répondu à l'objection tirée de la prescription. 1^o. L'Arrêt de 1724. n'a eu son exécution que par celui de 1741. la prescription n'a pu couvrir plutôt. 2^o. Les Défendeurs n'ont de possession à opposer que depuis la transaction de 1742. ce qui est insuffisant; les droits des Faugeres ont été reconnu lors de cette transaction; ils étoient entiers alors; ils ont été poursuivis dans les trente ans.

Les

Les objections qu'on fait contre l'écrit de 1722. sont méprisables ; l'on trouve singulier qu'il soit daté du même jour que le sieur Monnet prenoit possession ; & précisément il a dû avoir cette même date par une suite de l'écrit de 1716. suivant ce premier écrit , le sieur Monnet ne poursuivoit que pour les Frugeres ; il obtint un premier Arrêt de réintégration ; fidele à ses premiers engagements , il déclare , au moins en termes équivalens par le second titre , qu'il ne prend possession que pour l'augeres : *Je consens que Pierre Faugeres rentre dans la possession du Domaine sous les mêmes conditions qu'il en jouissoit.* Telles sont les expressions de cet écrit.

Monnet n'y rappelle pas , dit-on , le bail de 1688. mais que signifient donc ces mots : *Sous les mêmes conditions qu'il en jouissoit ?* ces conditions ne sont-elles donc pas celles du bail de 1688 ?

On répète à chaque instant que Robert Faugeres n'a pas demandé l'exécution de cet écrit ; mais , encore une fois , la contestation ne s'est terminée que par l'Arrêt & la transaction de 1742. il auroit agi aussi-tôt ; mais son décès arriva précisément le 9 Avril 1742. ses enfans étoient mineurs ; c'est ce qui a fait retarder la demande.

Enfin , on oppose que l'acte de 1722. n'a pas été fait double ; mais il n'est que l'exécution & la consommation de celui de 1716. qui étoit double : Robert Faugeres n'avoit pas besoin d'y contracter de nouveaux engagements ; le sieur Monnet de sa part ne lui donnoit l'écrit de 1722. que pour le rassurer contre sa prise de possession , qui ne devoit profiter qu'à lui.

Il n'est point vrai que Faugeres pouvoit demander l'exécution de l'écrit , & que le sieur Monnet n'avoit pas la même faculté. Le sieur Monnet trouvoit cette faculté entière dans l'écrit de 1716. qui étoit double , dans le bail même de 1688. dont l'abandon avoit été aboli par l'Arrêt , & c'est sans le moindre fondement qu'on dit que l'écrit de 1716. ne pouvoit avoir d'exécution que par un consentement libre & réitéré du sieur de Longat. Que veut-on dire par là ? Est-ce que le sieur de Longat étoit interdit en 1716. ou que l'on doit réitérer un consentement pour qu'il soit obligatoire ? On attend que les Défendeurs s'expliquent.

Quoique le déguerpissement prétendu n'ait pas lié ceux dont il étoit l'ouvrage , il est évident qu'il est encore plus indifférent à Robert Faugeres , qui amandoit dans le Domaine une moitié , & sa portion afférente dans l'autre moitié : les Défendeurs , hors d'état de répondre , disent qu'il ne peuvent après tant d'années pénétrer dans le secret d'une famille , il n'y a qu'à lire l'acte de 1688. pour connoître le droit & la portion de chacun : ils veulent qu'on

prélume que ceux qui firent signifier l'acte de 1712. étoient seuls Propriétaires; mais on ne peut pas le présumer contre le titre qui prouve le contraire, l'écrit de 1716. qui établit que Robert Faugeres y avoit conservé ses premiers droits; or, l'acte de 1712. lui étoit totalement étranger.

Enfin, ce prétendu déguerpissement, dont les Défendeurs font tant de bruit n'a pas été accepté par le sieur Monnet, & il auroit fallu l'accepter avec ses conditions de dédommagemens sans pouvoir diviser; dès qu'il n'a pas été accepté, les choses sont demeurées entières, & le traité de 1716. a remis au premier état; ajoutons qu'il étoit nul, parce qu'un des deux témoins de l'acte étoit un Huissier, nommé Guillaume Grosnarie, & il en prend la qualité; or, un Huissier ne peut être témoin dans un acte du ministère d'un autre Huissier. C'est la disposition de l'art. 1er. du tit. 1er. de la Coutume.

Les deux dernières propositions du Mémoire des Défendeurs ne méritent pas une longue discussion.

On suppose, dans l'une, que le bail de 1688. ne subsistoit plus; c'est une pétition de principe; elle a été solidement détruite; l'Arrêt de 1724. la fait subsister; & les écrits de 1716. & de 1722. lui auroient donné un nouvel être, s'il l'avoit fallu. Ces propositions ont été démontrées.

Que la Dame Monnet, qui a passé la transaction de 1742. fut héritière ou créancière du sieur Monnet de Longat son frere; c'est le fait le plus indifférent; elle exerçoit ses droits, elle n'en avoit donc pas plus que lui; elle subroge le sieur de la Chapelle à toutes ses actions nommément au bail à rente & aux deux Arrêts. Voilà le titre des Défendeurs: ils sont Propriétaires de la rente à laquelle ils sont subrogés; on ne le conteste pas, sauf les paiemens; on les a subrogés aux Arrêts de 1722. & de 1724. mais l'effet de ces Arrêts appartenoit aux Faugeres, & ils ont réclamé dans les trente ans de cette subrogation, qui ne pouvoit être faite à leur préjudice.

La Dame de Lafaye savoit parfaitement que le Domaine appartenoit aux Faugeres; c'est pourquoi elle stipule depuis le commencement du traité jusqu'à la fin que le sieur de la Chapelle prend sur son compte l'événement; il pourra faire valoir, dit-elle, le prétendu déguerpissement; mais aussi si on lui oppose les Arrêts qui, en faisant cesser l'éviction, ont anéanti le délaissement qu'elle avoit occasionné: si on lui oppose les écrits de 1716. & de 1722. il garantira la Dame de Lafaye de toutes les actions que les Faugeres pourroient exercer en conséquence.

Les Défendeurs, hors d'état de répondre à la circonstance qu'il

sont subrogés au bail de 1688. disent que la Dame de Lafaye, simple créancière, ne vouloit rien prendre sur son compte ; mais cette réponse est vuide de sens ; elle exerçoit les droits de son frere, & en disposoit ; il étoit égal que ce fût en une qualité ou en l'autre ; cela ne pouvoit les augmenter, ni les diminuer.

On a eu raison de dire que les Défendeurs ont trouvé un avantage considérable dans le traité qui a fixé leur débet à 6000 l. quand ils n'auroient pas dû les frais des Arrêts de 1722. & de 1724. mais seulement ceux des premiers Arrêts, ce qui ne paroît pendant pas ; il n'est pas moins vrai qu'ils auroient acquis un principal de 160. & quarante années de jouissances pour 6000 l.

La prescription, dernière ressource de la mauvaise foi, n'a pas plus de fondement que les précédens moyens : elle n'auroit pu courir que depuis l'Arrêt de 1742. & la transaction qui a suivi ; on a agi dans les trente ans de cette époque, & ils n'ont pas été utiles, à beaucoup près.

Les Défendeurs repètent toujours que le sieur de la Chapelle n'étoit pas en possession depuis 1722. & il est prouvé par sa propre reconnaissance, consignée dans la transaction de 1742. (que les Défendeurs, si exacts sur les faits, suppriment,) qu'il avoit joui jusqu'en 1742. Il y a lieu de penser que le décès du sieur de Longat, & la renonciation à sa succession, ont perpétué l'usurpation du sieur de la Chapelle, ou qu'il en ont occasionné une nouvelle.

Quand le sieur Monnet auroit été en possession en 1742. il n'y auroit pas plus de prescription ; Monnet ne pouvoit l'opposer en 1742. contre ses écrits de 1716. & de 1722. contre l'Arrêt de 1724. qui seul auroit pu ouvrir l'action des Faugeres ; & le sieur de la Chapelle, qui ne pourroit dater, dans tous les cas, sa possession que de 1742. a été attaqué dans les trente ans ; il ne peut joindre sa possession à celle de Monnet, qui n'auroit joui que pour les Faugeres, & qui n'avoit agi en 1742. comme en 1722. & en 1724. que comme leur garant.

Il est ridicule de répondre que Monnet étoit mort long-temps avant l'Arrêt de 1741. il n'est pas moins vrai que ceux qui agissoient le faisoient en exerçant les droits ou comme héritiers, ou comme créanciers, peu importe, & les droits qu'ils exerçoient étoient inséparables de sa garantie.

Les Défendeurs demandent où l'on a pris qu'un créancier, qui exerce ses droits sur une succession, soit tenu des engagemens du défunt.

Qu'il soit permis de demander aux Défendeurs, à leur tour, où ils ont pris que celui qui exerce les droits de son débiteur ait plus

de droit que lui, & que le défunt ne pouvant poursuivre une action que comme garant, ils ont le droit de la poursuivre sans cette charge de garantie ; sans doute le simple créancier n'est pas tenu des faits de son débiteur, lorsqu'ils sont indépendans de l'action qu'il exerce ; mais imaginer qu'il puisse diviser cette action, en faire valoir l'utile & en écarter les charges, c'est un système qui étoit réservé aux Défendeurs ; le sieur de Lafaye ne devoit point de garantie en son nom aux Faugeres ; mais il exerçoit une action à laquelle cette garantie étoit attachée ; & il ne pouvoit pas se donner plus de droit que n'en avoit son débiteur.

Il est étrange que les Défendeurs nient que l'existence du bail de 1688. ait été reconnue dans le traité 1742. tandis qu'ils s'y sont fait subroger expressément ; ils sont aux droits du sieur Monnet, ils sont tenus des mêmes engagemens ; le traité de 1742. rend hommage aux droits des Faugeres, & les a perpétué.

On oppose que si, après les trente ans de l'Arrêt de 1724. le sieur de la Chapelle avoit voulu contraindre les Faugeres au paiement de la rente ; ils auroient pu lui opposer la prescription, & que le traité de 1742. ne pouvoit leur nuire, parce qu'ils n'y étoient pas Parties ; que le droit doit être égal de part & d'autre. Cette objection, un peu approfondie, ne peut faire impression ; les Faugeres ne sont pas Parties dans l'acte de 1742. ainsi on ne pourroit en tirer aucun avantage contre eux ; mais les Défendeurs y étoient Parties, c'est leur titre ; on peut donc en exciper contre eux.

Les Défendeurs, dans la vue de détourner l'attention du véritable objet de la contestation, ne cessent de parler de vingt pieces de terre, dont ils prétendent que les Faugeres ont joui, quoiqu'elles ne fussent pas comprises dans le bail de 1688. C'est un objet étranger sur lequel on n'établit rien, qui n'a donné lieu à aucunes conclusions, & qui ne concerne pas même les Défendeurs. En effet, ce n'est pas le sieur Desmourets qui avoit originairement formé une difficulté sur ces vingt pieces de terre ; l'action avoit été intentée par le sieur de la Guillaumie ; & il ne faut pas les confondre. Le sieur de la Guillaumie étoit le bailleur à rente ; & le sieur de la Chapelle se prétendoit son créancier ; il fit déclarer par Sentence le Domaine de Perier hypothéqué à ses prétendues créances ; l'Arrêt jugea qu'il n'en avoit point ; le sieur de la Guillaumie qui demandoit les vingt pieces de terre, ne put établir son droit libellé abandonné. Mais le sieur de la Chapelle n'a jamais prétendu d'autre droit, à cet égard, que l'hypothèque dont l'Arrêt le déboute. Les Défendeurs ne cherchent donc qu'à obscurcir.

Ils disent aussi qu'on ne peut leur imputer l'enlèvement des pièces des Faugeres; que le traité de 1742. prouve que le sieur de Lafaye, leur a remis l'acte de déguerpissement & sa signification.

C'est l'original même de cette signification que les Défendeurs rapportent; l'induction qu'on a tirée de ce fait subsiste malgré la réponse. Comment cet original étoit-il parvenu au cédant des Défendeurs? ou le déguerpissement avoit été remis au sieur Monnet, comme n'ayant pas d'objet, ou ces pièces avoient été enlevées; enfin les Faugeres sont privés de leurs pièces par un enlèvement qui fut fait chez le sieur Genuit, & cela a donné lieu à la procédure extraordinaire.

Il ne peut rester aucun doute légitime sur le droit des Faugeres; ils réclament leur ancien patrimoine; l'abandon de 1712. occasionné par des circonstances qui ont cessées, ne les en a point privé; les Arrêts de 1716. & de 1722. les leur auroient rendu, & on n'auroit pu exciper de l'abandon, qu'en leur payant les dommages-intérêts, qui en étoient la condition; la prescription ne peut pas être opposée; elle n'a commencée à courir que depuis le traité de 1742. Les Défendeurs ne peuvent pas opposer une plus longue possession, ni du chef du sieur de Lafaye, puisqu'il ne jouissoit pas auparavant, ni de leur chef, puisqu'ils avoient été troublés par l'Arrêt de 1742. obtenu par les garans des Faugeres, comme les deux Arrêts de 1722. & de 1724. Ces Arrêts ne profitent pas moins aux Faugeres, que si eux-mêmes avoient formé l'action, par le traité; le sieur de la Chapelle a reconnu l'existence des droits des Faugeres, & s'est même fait subroger au bail à rente de 1688. cette subrogation leur assure la rente; mais ils ne peuvent avoir la chose & le prix.

Monsieur ARCHON DESPEYROUSE, Rapporteur.

VERNIERES, Procureur.